



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2020-40-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**Alain ANDREY SAS**

----

**Commune de Chassal-Molinges (39360)**

----

LE PRÉFET DU JURA

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 autorisant la société ALAIN ANDREY à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de Chassal-Molinges ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 juin 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 04 avril 2017 ;
- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 15 juin 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 mars 2020 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 23 janvier 2020 ;

- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 23 mars 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ **VU** le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative transmis le 23 mars 2020 à l'exploitant ;
- ◆ **VU** l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des locaux à risques (justification de la tenue au feu) ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence de mise en conformité des installations concernant leur tenue au feu ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des locaux à risques (compartimentage / désenfumage) ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence de mise en conformité des installations de désenfumage et de compartimentage des locaux à risques ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant l'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence d'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site et que ce point est un élément important pour l'intervention des services de secours ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en place d'un système de détection incendie ;
- ◆ **Considérant** que les locaux à risques doivent être équipés d'une détection permettant de détecter rapidement un début d'incendie et que les dispositions prises, organisationnelles et techniques, doivent garantir la détection et la mise en sécurité des installations en moins d'une minute ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des moyens de luttés contre l'incendie ;
- ◆ **Considérant** que la conformité des moyens de lutte contre l'incendie est essentielle pour garantir la mise en sécurité des installations et du personnel en cas d'incendie ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité de l'accessibilité aux installations ;

- ◆ **Considérant** que l'accessibilité aux installations par des voies pompiers conformes au dossier de demande d'enregistrement est de nature à permettre une lutte contre l'incendie rapide et efficace ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant le marquage du cheminement de l'évacuation du personnel dans les ateliers ;
- ◆ **Considérant** qu'un marquage au sol est nécessaire pour orienter le personnel et les services de secours en cas d'évacuation de l'établissement ;
- ◆ **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;
- ◆ **Considérant** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société Alain ANDREY le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8-II ;
- ◆ **Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant a été informé par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.**

## ARRÊTE

### Article 1

La société Alain ANDREY, dont le siège social est situé au 2 route de Saint-Claude – 39360 CHASSAL-MOLINGES, est rendue redevable des astreintes journalières suivantes pour le site qu'elle exploite dans la même commune.

#### **Aménagement des ateliers :**

En lien avec l'article 2.1.1.1 (usine principale) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre les bureaux et l'atelier « grosses pièces ».
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des preuves de mise en place d'une porte coupe-feu 2 heures, à fermeture automatique, asservie à la détection incendie, entre l'atelier mécanique et l'atelier « moyennes pièces » .
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de conformité des stockages situés dans les cellules 1, 2 et 3.

En lien avec l'article 2.1.1.2 (atelier du haut) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des stockages de la cellule 2 de l'atelier du haut.
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 2 et la limite du site côté route.
- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 1 et l'habitation contiguë au site.

En lien avec l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures de l'ensemble de la structure (RI5).
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs qui confirment que :
  - les locaux sont isolés des autres locaux existants (dont les bureaux administratifs) par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers tous REI 120 ;
  - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
  - le sol des locaux est incombustible ;
  - les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs qui confirment l'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site à minima au sein des limites de l'établissement.

#### **Système de détection incendie :**

En lien avec l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne l'installation de l'ensemble du système de détection (SSI) incendie complet.

### Organisation de l'évacuation :

En lien avec l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de réalisation du marquage du cheminement d'évacuation .

### Compartimentage / désenfumage :

En lien avec l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en œuvre des commandes automatiques de désenfumage.

### Accessibilité aux installations :

En lien avec l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de marquage au sol des différentes voies d'accès des services de secours.
- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en place des panneaux rappelant les interdictions de stockages ou de stationnement sur les voies « engins ».

### Moyens de lutte contre l'incendie :

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des voies d'accès des services de secours et d'incendie.

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des RIA telle que prévue à l'annexe 12 du dossier de demande d'enregistrement.

## **Protection des installations contre la foudre :**

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre selon l'étude technique foudre.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90<sup>e</sup> jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Dans le cas où des modifications notables apportées par l'exploitant à ses installations ou à leurs conditions d'exploitation seraient de nature à rendre caduques ou à modifier les prescriptions objet de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé, ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, le délai de prise d'effet de l'astreinte journalière ou celui pris en compte pour la liquidation de cette astreinte serait alors interrompu à compter de la réception du dossier complet de "porter à connaissance" et cela jusqu'à la décision administrative sur les modifications sollicitées.

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 – Execution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CHASSAL-MOLINGES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Justin BABILOTTE